

Téledéclaration du chiffre d'affaires et du nombre de pharmaciens adjoints exerçant dans votre officine de pharmacie.

Conformément aux articles **R. 5125-37** et **R. 5125-37-1** du code de la santé publique et comme chaque année, le pharmacien titulaire d'une officine est tenu de déclarer, auprès du directeur général de l'ARS, le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans son officine ainsi que la mesure de l'activité globale de celle-ci sur l'année civile précédente.

Connexion et identification

Vous êtes invités à vous connecter à partir **du 1^{er} avril de chaque année et jusqu'au 30 juin de chaque année au plus tard (date limite de réponse)** à l'adresse suivante : <https://declaration-pharmacie.ars.sante.fr> qui constitue le portail sécurisé où vous pourrez procéder à cette déclaration obligatoire et réglementaire.

L'identification via la carte CPS des pharmaciens titulaires ou gérants est le mode de connexion à privilégier. Il est nécessaire de vous munir de votre carte CPS, du code porteur et du lecteur de carte à puce relié à un poste informatique pouvant accéder à internet.

En cas d'impossibilité de connexion via la carte CPS, la création d'un compte temporaire d'utilisation est proposée. Ce moyen d'identification génère un lien vers le site de télédéclaration qui vous sera envoyé sur l'adresse électronique que vous aurez indiquée.

Une déclaration transmise par un pharmacien exploitant, le cas échéant, vaut pour l'ensemble des pharmaciens co-titulaires.

Informations demandées pour procéder à la télédéclaration

Il vous sera demandé les informations suivantes :

- Chiffre d'affaires hors taxe, réalisé au cours de l'année civile N-1 (voir ci-dessous dans Processus de déclaration) ;
- Durée hebdomadaire (en heures) d'exercice de votre (vos) adjoint(s) ;
- Effectif (en ETP) de préparateurs en pharmacie ;
- Effectif (en ETP) des autres personnels.

Processus de télédéclaration

Le processus de télédéclaration comporte cinq étapes (Cf. infographie ci-dessous):

- vérifier les données pré-renseignées concernant la pharmacie ;
- renseigner les coordonnées de contact ;
- déclarer le chiffre d'affaires hors taxes lié aux ventes de médicaments relevant du taux de TVA à 2,1 % (à l'exclusion de la part du prix du médicament supérieure à 1 930 € PFHT) ;

- déclarer le chiffre d'affaires hors taxes lié aux ventes de médicaments et produits (y compris inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie) relevant des taux de TVA à 0 %, 5 %, 10 % et 20 % ;
- déclarer le montant des rémunérations et honoraires perçus pour les missions réalisées au sein de l'officine en N-1 ;
- renseigner l'état des effectifs (adjoints, préparateur, autres collaborateurs) en exercice ;
- valider la télé-déclaration, et télécharger le justificatif horodaté.



Aide à la connexion

Un guide d'utilisation est consultable sur la page d'accueil du portail de télédéclaration et une foire aux questions (FAQ) est accessible à partir de ce [lien \(https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/ameliorer-les-conditions-d-exercice/tele-declarer-le-chiffre-d-affaires-de-sa-pharmacie/article/tele-declarer-le-chiffre-d-affaires-de-sa-pharmacie?var_mode=calcul\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/ameliorer-les-conditions-d-exercice/tele-declarer-le-chiffre-d-affaires-de-sa-pharmacie/article/tele-declarer-le-chiffre-d-affaires-de-sa-pharmacie?var_mode=calcul)

Si vous rencontrez des difficultés ou si vous souhaitez obtenir des précisions à la télé-déclaration, vous pouvez faire parvenir votre demande à l'ARS en cliquant sur « contactez le support » et en complétant le formulaire en ligne, directement depuis le portail de télé-déclaration. Les interlocuteurs de l'ARS vous répondront dans les meilleurs délais.

Rappel réglementaire

- Arrêté du 29 juillet 2020 rendant applicable la télédéclaration à compter de 2020.
 - Arrêté du 21 février 2022 l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité globale de leur officine.
 - À noter : la dérogation relative aux vaccinations et aux tests réalisés dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 a été abrogée, en application de l'**arrêté du 13 février 2025** portant abrogation de diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En conséquence, les rémunérations et honoraires perçus au titre de ces actes doivent désormais être intégrés dans la déclaration d'activité.
-

Contact utile

Direction De l'Offre de Soins

Département de la Biologie et de la Pharmacie

ars-grandest-offre-soins-dbp@ars.sante.fr

03 26 66 78 96